

VILLE DE NIVELLES

DB/VC - 1.855.3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 MAI 2009**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
M. NAJM, Mme DE BUE, MM. LAURENT, LAUWERS, Mme VANPEE, M. GOURDIN, Echevins
MM. MANQUOY, DEHU, M. VERTENUEIL, Mme GOSSIAUX, Mme ZWEERTS, MM. HACKING, SIMON,
DECASTEAU, Mme SCOKAERT, M. BERTRAND, Mme BOTTE, MM. NOE, CHERON, GYSEN, Mmes
VANDEUREN, THEYS, Conseillers
M. D. BELLET, Secrétaire communal.

OBJET : Ordonnance de police réglementant la pêche dans les étangs de la Dodaine

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis et 135, par. 2,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le règlement relatif à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvé au Conseil communal en séance du 4 octobre 1984 ainsi que toutes ses modifications subséquentes ;

Vu la convention de concession d'exploitation des infrastructures sportives approuvée en séance du conseil communal du 22 septembre 2008 confiant l'exploitation et la gestion des installations sportives communale à l'ASBL « La Maison des sports » ;

Considérant qu'il y lieu de revoir le règlement afin d'y donner une force contraignante par le biais des amendes administratives;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2009, la Ville de Nivelles a confié la gestion des étangs à l'ASBL « La Maison des Sports de Nivelles » (N° Entreprise 414-132-788), pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.;

Considérant que l'ASBL « la Maison des Sports de Nivelles » est chargée de veiller au respect de la réglementation relative à la pêche dans les étangs de la Dodaine ;

Sur propositions de l'ASBL « La Maison des Sports de Nivelles » et du Collège communal ;

ARRETE
à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Le Bourgmestre détermine chaque année, les périodes de pêche et les heures pendant lesquelles celle-ci sera permise.

Article 2 :

Sont interdits les modes de pêche suivants :

- o la pêche au bouillonnement,
- o la pêche à la mouche,
- o la pêche au pain ;

- o
- o la pêche avec le poisson mort ou vif utilisé comme amorce pour la pêche au lancer (spinnin),
- o la pêche à la cuillère
- o l'emploi d'une triplette comme hameçon pour la pêche au lancer et celle par transposition de l'esche ou du vif en servant simultanément des deux rives.
- o l'utilisation de plus de 2 cannes

Par extension :

- o l'emploi de montages bloqués est interdit,
- o les plombs ou toutes autres substances destinées à alourdir la ligne ne pourront plus dépasser les soixante grammes (60gr),
- o l'hameçon maximum autorisé est le n° 6. De plus, les ardillons sont enlevés afin d'éviter des blessures trop importantes,
- o l'interdiction de pêcher à l'aide d'une épuisette.

Article 3 :

La pêche doit se pratiquer du bord, et dans la zone autorisée.

Pour le grand étang, celle-ci correspond, approximativement au 3/4 du plan d'eau, côté avenue Jules Mathieu.

Le quart restant, côté plaine de jeu, est réservé au « navimodélisme ».

Ces zones sont délimitées en leur jonction par des bouées flottantes de couleur orange.

L'interdiction d'y pêcher est formelle et ce compris par des jets provenant de la zone autorisée.

L'utilisation de barquettes ou d'engins télécommandés pour la pratique de la pêche est interdite. Les cannes ne peuvent encombrer le sentier longeant l'étang afin d'éviter les risques d'accidents avec les promeneurs.

Article 4 :

Lors de la prise du poisson, l'utilisation d'un lit de réception est obligatoire.

Les prises doivent ensuite être remises immédiatement à l'eau et ne peuvent être emportées, sauf pour la pêche au brochet et à la perche entre le 1^{er} octobre et le 30 décembre.

Article 5 :

L'accès à l'étang est interdit aux personnes en état d'ivresse.

L'accès à l'étang est également interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou du Collège communal, aux colporteurs ou autres personnes vendant des boissons ou des comestibles.

Article 6 :

Le pêcheur doit se conformer aux injonctions des gardiens de la paix ainsi qu'aux prescriptions du, des préposé(s) désigné(s) par « La Maison des Sports de Nivelles ».

Il est responsable de tout dégât qu'il aurait causé aux étangs, aux installations et aux plantations.

La Ville de Nivelles et « la Maison des Sports de Nivelles » déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Article 7 :

Le pêcheur doit être en possession du ticket délivré par le préposé de « La Maison des Sports de Nivelles » attestant du paiement du droit de place ou être en possession d'un abonnement valide.

Article 8 :

Lors des concours, les poissons doivent, après pesage, être remis dans l'étang.

Article 9

Il est défendu d'abandonner sur les berges ou de jeter dans l'étang des papiers, boîtes ou emballages quelconques.

Il est défendu d'accéder aux berges avec des voitures d'enfants, des bicyclettes ou avec d'autres objets généralement quelconques qui pourraient être causes de danger pour les pêcheurs ou pour des tiers.

Article 10 :

Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'amendes administratives de 1 à 250 € énumérées par l'article 119 bis NLC, dans le respect des conditions de cet article.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

Article 11 :

Le règlement relatif à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvé au Conseil communal en séance du 4 octobre 1984 ainsi que toutes ses modifications subséquentes sont abrogés.

Article 12 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Gouverneure de la Province;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles;
- au Mémorial administratif de la Province;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Didier BELLET

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 20 mai 2016,

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Didier BELLET

Pierre HUART